

Dispositif

Les articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, en ce qui concerne le calcul des droits de succession dus par un héritier résident de cet État membre sur des créances en capital détenues sur une institution financière située dans un autre État membre, ne prévoit pas, lorsque la personne dont la succession est ouverte résidait, à la date de son décès, dans le premier État membre, l'imputation sur les droits de succession dus dans celui-ci des droits de succession acquittés dans l'autre État membre.

(¹) JO C 107 du 26.4.2008.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 février 2009
(demande de décision préjudicielle du Augstākās tiesas Senāts — République de Lettonie) — Schenker SIA/Valsts ieņēmumu dienests**

(Affaire C-93/08) (¹)

(Demande de décision préjudicielle — Règlement (CE) n° 1383/2003 — Article 11 — Procédure simplifiée d'abandon de marchandises en vue de leur destruction — Détermination préalable de l'existence d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle — Sanction administrative)

(2009/C 82/12)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Schenker SIA

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Objet

Demande de décision préjudicielle — Augstākās tiesas Senāts — Interprétation de l'art. 11 du règlement 1383/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (JO L 196, p. 7) — Procédure simplifiée d'abandon de marchandises en vue de leur destruction sans détermination préalable de l'existence d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard de la législation — Législation nationale prévoyant qu'une sanction administrative soit infligée lorsque les marchandises déclarées portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle

Dispositif

L'engagement, avec l'accord du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle et celui de l'importateur, de la procédure simplifiée prévue à l'ar-

ticle 11 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, ne prive pas les autorités nationales compétentes du pouvoir d'infliger, aux responsables de l'importation de telles marchandises sur le territoire douanier de la Communauté européenne, une «sanction», au sens de l'article 18 de ce règlement, telle qu'une amende administrative.

(¹) JO C 128 du 24.5.2008.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 10 février 2009 —
Commission des Communautés européennes/République française**

(Affaire C-224/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2006/100/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 82/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Huvelin, V. Peere et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363, p. 141)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 171 du 5.7.2008.